

Pétition adressée au Grand Conseil vaudois en faveur de Mme Genet Douno

Mme Douno a dû fuir l’Ethiopie suite aux persécutions dont elle a été victime en raison de l’origine érythréenne de son père. En 2000, elle a déposé une demande d’asile en Suisse. Alors qu’elle était encore requérante d’asile, Mme Douno s’est mariée avec une personne au bénéfice d’un permis d’établissement. Sous les pressions réitérées de l’Office fédéral de la migration (ODM), Mme Douno a fini par retirer sa demande d’asile. Dès 2001, elle a bénéficié d’un permis de séjour pour regroupement familial.

Suite à des violences psychologiques et physiques aggravées et répétées de la part de son mari, Mme Douno a quitté le domicile et a demandé la séparation en 2004. Or, le droit des étrangers subordonne le permis de séjour à la cohabitation entre les époux. Les autorités cantonales ont donc considéré que le « but du séjour était atteint » et ont refusé de renouveler son permis de séjour. Pourtant, la législation prévoit à certaines conditions la poursuite du séjour malgré la dissolution de l’union conjugale. Contrairement à ce qui a été retenu par les autorités cantonales (SPOP, Tribunal administratif), Mme Douno répond à toutes ces conditions. Son mariage a duré trois ans, son intégration est réussie et elle a des raisons personnelles majeures qui empêchent le retour dans son pays : elle a non seulement subi des violences physiques et psychologiques graves, mais la réintégration dans son pays d’origine est impossible. Ces éléments n’ont pas été suffisamment pris en compte au niveau cantonal.

La sévérité du canton a été renforcée par la décision que l’ODM a rendue en juillet 2007. L’ODM a étendu à toute la Confédération la portée du refus cantonal. De plus, il a estimé que le retour de Mme Douno en Ethiopie ne la mettrait pas en danger, sans même considérer les motifs d’asile initiaux.

Ces décisions violent la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes (CEDAW), convention que la Suisse a signée et qui, justement, dans l’une des ses recommandations (CEDAW 2003), a demandé à la Suisse des précautions particulières en matière de droit de séjour pour les femmes victimes de violences. En effet, **c’est en se protégeant des violences auxquelles son ex-mari l’a exposée, que Mme Douno a perdu son droit de séjour en Suisse.**

En renvoyant Mme Douno en Ethiopie, les autorités suisses non seulement l’exposent à une situation psychologique insoutenable considérant les violences qu’elle a subies et l’intégration réussie en Suisse, mais elles la mettent également en danger de persécution en raison de l’origine érythréenne de son père.

Les signataires de cette pétition demandent au Grand Conseil d’intervenir afin que le Canton réexamine la situation de Mme Douno et lui octroie un permis de séjour.

Nom, prénom	Adresse	Signature

Les feuilles peuvent être renvoyées à l’adresse suivante :
Karine Clerc
Rue de la Paix 10
1020 Renens

Sorcières en colère
Collectif féministe antiraciste
desintegrees@pimienta.org

Argumentaire détaillé

Madame Douno est originaire d'Ethiopie. Elle a dû fuir son pays suite aux persécutions qu'elle a endurées en raison de l'ascendance érythréenne de son père. Avant de parvenir à s'enfuir, elle a été sommée par les autorités éthiopiennes de partir pour l'Erythrée et en vue de cette contrainte a subi une détention en Ethiopie. Elle est arrivée en Suisse en décembre 2000 et a déposé une demande d'asile. Alors qu'elle était encore requérante d'asile, Madame Douno s'est mariée avec une personne au bénéfice d'un titre de séjour (permis C). L'Office fédéral de la migration (ODM) a fait pression à plusieurs reprises sur Madame Douno (par des courriers répétés et par téléphone), afin qu'elle retire sa demande d'asile, alors qu'il aurait été possible qu'elle la maintienne. Madame Douno a fini par accepter le retrait de sa demande d'asile et a donc été, dès 2001, au bénéfice d'un permis de séjour pour regroupement familial.

Madame Douno a été victime de violences psychologiques et physiques aggravées de la part de son mari, dès le début de son mariage en 2001 et ensuite de manière répétée. En 2004, suite à l'agression au couteau de son époux, Madame Douno, craignant encore une fois pour sa vie, a appelé la police. Elle a porté plainte contre son mari et la police lui a conseillé de se protéger en quittant le domicile.

Madame Douno a quitté le domicile et a demandé la séparation, en dépit du risque de perte de permis, car sa vie était menacée. En raison de cette séparation, en mai 2005, le Service de la population du canton de Vaud (SPOP) a refusé de renouveler son autorisation de séjour, décision qui a été confirmée par le Tribunal administratif (TA) du Canton, en août 2006. En effet, le droit des étrangers subordonne le permis de séjour à la cohabitation entre les époux. Comme Madame Douno ne vivait plus avec son mari, les autorités cantonales ont considéré que le « but du séjour était atteint ». Acculée par cette décision légale lui ôtant tout droit de séjour et sous les menaces répétées de son époux, Madame Douno a fini par retirer sa plainte.

Le 30 mai 2005, le SPOP décide le non-renouvellement du permis de séjour de Mme Douno, décision confirmée par le Tribunal Administratif (TA) le 31 août 2006. Le 16 février 2007, le Tribunal Fédéral refuse d'entrer en matière et en juillet 2007, l'ODM étend la décision de renvoi à toute la Suisse. On considère que Madame Douno peut rentrer sans danger en Ethiopie car elle a repris son passeport éthiopien et est retournée à une reprise dans son pays (alors mariée et détentrice d'un permis B), afin d'accompagner le corps de son frère décédé en Suisse. Dans la décision de renvoi, les motifs d'asile évoqués lors de son arrivée en Suisse, à savoir la persécution de la part de l'Etat éthiopien à cause de l'origine érythréenne de son père, sont ignorés. Suite aux pressions de l'ODM ayant conduit Mme Douno à retirer sa demande d'asile, elle ne peut aujourd'hui prétendre à aucun refuge en Suisse.

Nous demandons aux autorités cantonales d'agir pour la régularisation de Mme Genet Douno, et ce, pour les raisons suivantes :

Madame Douno remplit tous les critères d'intégration de la législation en vigueur à l'époque, ainsi que de la loi actuelle, relatifs à l'art.50 LEtr, qui fournit une base légale un peu plus claire sur le droit de séjour en cas de dissolution de la famille. Contrairement aux arguments donnés dans la décision du TA, il faut relever l'importance de l'intégration de Madame Douno en matière sociale et professionnelle (maîtrise du français, réseau social solide et lettres de soutien, attestations d'emplois, cours de français). Sa situation est donc conforme à l'art.50 al.1, let. a LEtr: l'union conjugale a duré trois ans et son intégration est réussie. La poursuite de son séjour en Suisse s'impose également pour des raisons personnelles majeures, au sens de l'art. 50 al. 1, let. b, et al. 2 LEtr. Effectivement, non seulement, Madame Douno a été victime de violences conjugales répétées, mais une réintégration sociale au sein de son pays d'origine est impossible. En tant que femme seule, elle fait partie des catégories de personnes particulièrement vulnérables, privées de réseau social et du minimum vital (OSAR 2005).

En entérinant cette décision, l'Etat se rendrait complice des violences subies par Madame Douno. Il est de son devoir de dénoncer et de combattre tout acte de violence envers les femmes. La Suisse a souscrit à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), qui justement, dans l'une de ses recommandations (CEDAW 2003), a demandé à la Suisse des précautions particulières en matière de droit de séjour pour les femmes migrantes victimes de violences conjugales.